

(N^o. 16^e.)

LE RÔDEUR. (THE RAMBLER.)

(VERITATI SACRUM.)

Du 27 GERMINAL, an 4 de la République Française. (SAMEDI 16 AVRIL 1796 v. st.)

Motion concernant les peines à prononcer contre les délits relatifs à la liberté de la presse. — Instruction sur les mandats. — Grand message du directoire, annonçant l'organisation d'un mouvement dans Paris. — Formation d'une commission à ce sujet.

Le prix de ce Journal, rendu franc de port, est de 750 livres en assignats, ou 9 livres en numéraire, pour trois mois. — On s'abonne rue des Moulins, au bas de la butte S. Roch, n^o 546. Et rue d'Antin, n^o 8, ou 928.

Cours des Changes du 26 Germinal.

Amsterdam	61
Bâle	3½
Hambourg	180
Gênes	92
Livourne	97
Espagne	11 10
M. d'arg. en b.	47
Or fin, l'once	98
Insc. sur le g. l.	380

PEST, le 30 mars.

HONGRIE.

La marche des troupes russes sur les frontières ottomanes annonçoit, dès long-temps, une rupture prochaine entre la Russie et la Porte. Cependant on ne croyoit pas que les hostilités fussent sur le point d'éclater. On prétend que ce qui a déterminé l'impératrice à hâter l'ouverture de la campagne, c'est qu'elle a vu avec inquiétude les préparatifs que faisoient les Turs par mer et par terre, et qu'elle a été instruite que la France envoyoit des officiers de toutes armes et de toute espèce à la Porte; en conséquence; elle a fait suivre par trois armées de 50 mille hommes, chacune un manifeste qu'elle a publié contre le divan, et elle a déterminé l'attaque de quelques places turques, avant que les Français aient eu le temps de combiner leur plan de campagne avec les habitudes des Musulmans et avec les localités. Tels sont les motifs que donne la gazette

No. 16.

de Vienne aux récentes hostilités dont nous sommes informés. On assure que les Russes ont enlevé la forteresse de Choczim, et qu'une armée aux ordres du général Romanzow a déjà atteint les bords du Dniester.

On pense que cette invasion subite est un événement concerté, et qu'il n'est question d'autre chose en ce moment, que d'obliger le grand-seigneur à rompre toute liaison avec les Français, afin qu'il ne puisse plus embarrasser les puissances dans les dispositions qu'elles font pour établir le calme et la paix dans le reste de l'Europe.

Il est parti de la Hongrie quelques mille hommes de cavalerie pour l'Italie.

P A R I S.

Hier, les groupes de la terrasse des Feuillans ont été plus nombreux et plus animés que les jours précédens. Des patrouilles ont été envoyées pour les disperser, et, lorsqu'elles traversoient la foule, des femmes et des hommes apostés là exprès, crioient: *vive la république, à bas les chouans du corps législatif, à bas les assassins du peuple.*

Sur le soir, on a affiché un placard incendiaire. On y invitoit positivement le peuple à l'insurrection, et on lui faisoit connoître le plan d'attaque. Suivant ce plan, on doit aller chercher les membres du directoire, les conduire aux Tuileries, réunir les deux conseils dans une même salle, et là faire l'épuration.

Il a été affiché hier, une proclamation du Directoire Exécutif, adressée aux citoyens de Paris, en date du 25 germinal de l'an 4, concernant ces attroupemens. On en rapportera le contenu dans la feuille qui paroîtra demain.

Avant-hier, les représentans Tallien et Louvet passaient ensemble auprès d'un groupe assez nombreux et assez animé: «Voilà, s'écrioient-ils,

» en montrant Tallien, un coquin à qui nous en
 » devons depuis long-temps pour le 9 thermidor,
 » il faut l'assommer. . . » Peu après passent au
 même endroit les représentans Boissy, Lemerer
 et Dumas: « Ah! ah! reprend le même homme,
 » voilà les représentans des chouans, les patriotes
 » de Charette, par lesquels il faut commencer ».

Le ministre de la police générale de la république.

*Extrait des registres des délibérations du Directoire Exécutif, du
 27 Ventôse, an IV de la république.*

Le directoire exécutif, convaincu qu'une des choses qui contribuent le plus à étendre l'existence des rebelles, est la facilité qu'ils ont de correspondre entr'eux, avec leurs partisans, et de se communiquer leurs plans et projets, dans tous les ports, par la voie de la poste, dans la confiance où ils sont que les républicains respectent les lois sur l'inviolabilité des lettres. Considérant, que le salut public exige d'égarer, autant qu'il est possible, les ennemis de la patrie dans leurs relations liberticides, et de ne négliger rien qui puisse faire parvenir à découvrir leurs menées sourdes et leurs ressources.

Considérant, que l'un des moyens sûrs de remplir cet objet, est d'interdire toute communication des bureaux des postes les plus voisins des cantons insurgés, avec les communes occupées et dominées par les rebelles, arrête ce qui suit:

ART. I. Dans les bureaux des postes les plus limitrophes des communes sous la domination des Chouans, tous paquets ou lettres, venant de ces communes, ou destinés pour elles, y seront retenus.

II. Ils seront ouverts journellement, et lus en présence de deux commissaires, nommés par le département, dans l'arrondissement duquel seront situés les bureaux de poste dont il s'agit.

III. Les commissaires saisiront les lettres et paquets qui leur offriront des objets dangereux et contraires aux intérêts de la chose publique, dresseront sur-le-champ procès-verbal des lettres et paquets saisis; adresseront le tout à l'administration du département, laquelle le fera passer au ministre de l'intérieur.

IV. Les citoyens des communes au pouvoir des brigands pourront venir ou envoyer retirer audit bureau les paquets à leur adresse; et ils leurs seront remis, s'il y a lieu, après avoir été lus, comme il est dit dans l'article précédent.

V. Lesdits commissaires laisseront suivre la destination pour l'intérieur, des lettres ou paquets dont le contenu ne leur aura présenté rien de préjudiciable à la chose publique. Le directoire exécutif recommande aux administrations départementales, à qui il appartiendra, l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme,

Signé LETOURNEUR, président.

Par le Directoire Exécutif, le secrétaire-général,

Signé LAGARDE.

Pour copie conforme; le ministre de la police générale de la république,

Signé MERLIN.

Certifié conforme;

Signés TOSTAIN et CAILLEMER.

Extrait des registres des délibérations du département de la Manche, du 30 ventôse, an IV.

Séance publique.

L'administration centrale du département de la Manche, délibérant sur l'exécution de l'arrêté du directoire exécutif, en date du 27 nivôse, déposé sur le bureau par le commissaire du pouvoir exécutif, à lui parvenu par le courrier de ce jour, arrête:

Que, conformément audit arrêté, il sera nommé à l'instant dans chaque commune du département, où se trouve un bureau de poste, deux commissaires, et pour le cas de maladie ou d'absence, un suppléant pris parmi les patriotes les plus distingués par leur moralité et leur intelligence, auxquels il sera donné pour instruction, de prendre connoissance de tous les paquets et lettres venant des départemens de l'Orne, du Calvados, de la Mayenne, de la Sarthe, de Maine et Loire, de la Vendée, de la Seine inférieure, du Morbihan, des Côtes du Nord, d'Ille et Vilaine, de la Haute-Loire et de la Manche, ou partant pour les mêmes départemens, ainsi que de tous paquets venant ou partant pour l'intérieur des départemens; auxquels commissaires, copie de l'arrêté du directoire, du 27 nivôse, sera adressé, tant pour qu'ils en remplissent les dispositions que pour le notifier aux directeurs des bureaux de postes.

Leur recommandant, chacun en ce qui les concerne, de recacheter et de rendre sur-le-champ à leur circulation, les paquets et lettres qui n'intéresseront pas la chose publique. De suite les commissaires et suppléants ont été nommés ainsi qu'il suit.

Pour le bureau de Valognes; les cit. LEBOUFFI, commissaire; et LANGLOIS, notaire suppléant; le cit. GOUBEUX, callérier.

Expédition du présent sera envoyée par des courriers extraordinaires à chacun des commissaires, et il en sera tenu compte au ministre de la police.

Certifié conforme, *signé CAILLEMER et TOSTAIN*; pour copie conforme, *signé LEBOUFFI et LANGLOIS.*

V A R I É T É S.

Suite de l'analyse du discours de Lemerer.

« Mais du moins, s'écrie l'orateur en cet endroit,
 » ne ferez-vous aucune exception? quoi! pas une
 » seule? tous les ascendans d'émigrés seront in-
 » distinctement réputés complices, sans en ex-
 » cepter ni celui qui a constamment rempli des
 » fonctions au choix du peuple, ni ce père qui,
 » pour un seul enfant déserteur de son pays,
 » compte dans sa famille d'heureux et d'intrépides
 » défenseurs de la patrie, ceints du laurier de
 » Gemmapp et de Fleurus. . . ; ni cet ayeul ou
 » cette ayeule qui, peut être, n'ont jamais vu ce
 » petit-fils émigré, ou qui, tombés en enfance,
 » ne savent peut-être même pas ce que c'est que
 » l'émigration; pas un d'eux n'échappera à cette
 » terrible présomption de complicité: et aujourd'hui,
 » quand la république triomphante s'assied
 » sur les bases d'une constitution, et peut mêler
 » enfin aux cris prolongés de la victoire, les bé-
 » nédiction de la paix, on excédera, jusqu'à la
 » cruauté, la rigueur des mesures imaginées dans
 » les grands dangers de la patrie ».

L'orateur continue de réfuter victorieusement les raisons proposées par le rapporteur, pour rendre probable cette complicité, qu'il avoit cependant déclaré ne point chercher.

1°. Les ascendans auroient dû dresser des actes d'exhérédation contre leurs enfans; mais cette exhérédation étoit déjà prononcée par la loi; puisque leurs enfans émigrés, réputés morts civilement, sont désormais incapables de succéder.

2°. Ils auroient dû, au moins, renoncer à l'ad-

ministration de leurs biens. Des biens de qui? de l'enfant émigré? mais il n'en a pas; et, quant à ceux qu'il pouvoit avoir personnellement, ils étoient dès-lors déclarés inaliénables, et mis sous la garde de la nation.

(La suite à demain.)

1107 *Un habitant de Valréas casuellement à Paris.*

Si vos lecteurs et vous aviez besoin de preuves nouvelles pour être convaincu des projets de nos bienheureux panthéonistes, vous pourriez rendre publique l'aventure suivante, dont je vous garantis l'authenticité la plus incontestable.

Deux excellens et vrais patriotes de 89 passaient sur le Pont-au-Change, où étoient agglomérés en forme de chaînes, environ deux ou trois cents personnes s'entretenant sur les affaires ou plutôt sur la misère publique. Les deux patriotes s'approchèrent en prêtant l'oreille, n'entendirent d'abord que des plaintes sur la misère des habitans du peuple de Paris, sur la décadence de cette ville, dont toute la richesse, disoit-on, avoit passé et passoit encore dans les mains des fermiers et gens de campagne. Les deux patriotes n'entendant là qu'une opinion qui pouvoit être soutenue, pénétrèrent plus avant dans le groupe, où ils s'aperçurent que la discussion prenoit un caractère plus animé, un ton véritablement séditieux, et bientôt ils aperçurent trois ou quatre femmes appuyées par un Marseillais, qui vomissoient contre le gouvernement les injures les plus atroces, maudissoient la journée du 9 Thermidor, en couvrant de larmes et de fleurs la tombe du vertueux, de l'incorruptible Robespierre.

« Quand il vivoit, disoient-elles, nous avions du pain; mais depuis sa mort, qu'est devenu le peuple? De quoi l'a-t-on nourri? de pourriture, avec deux onces de pain. — Mais vous en avez aujourd'hui, dit l'un des patriotes. — Nous n'avons pas de quoi le payer. — Cependant on vous le fait payer bien peu de chose. — Tu es un royaliste, un chouan, un espion de l'infame gouvernement; c'est, ajoute le Marseillais, un agent de l'infame Isnard, du scélérat Cadrot. — Oui, reprennent les femmes, il nous faut un Robespierre, il nous en faut un (montrant le doigt), fût-il pas plus long que cela. — Vous voulez donc voir tous les jours conduire des charretées d'innocens à la guillotine? — Des innocens! C'étoient des aristocrates, des traîtres, des royalistes comme toi. Oui, il nous faut un Robespierre (étendant la main en rasant et montrant la ville), pour couper la tête de tous les chouans, de tous les royalistes. — Eh bien, dit l'un des patriotes, qui ne pouvoit plus se contenir, nourrissez-vous donc de sang, buvez donc du sang. Aussitôt les trois femmes et le Marseillais se précipitent sur lui en criant :

voilà un chouan qui dit qu'il faut nourrir le peuple avec du sang; et toute la multitude égarée de crier: à bas le chouan, à bas les chouans, de le poursuivre en criant: il faut le jeter par-dessus le pont, il faut l'assommer, etc.

Cependant le prétendu chouan avoit déjà gagné l'autre extrémité du pont; il est arrêté par un soldat, ou plutôt il se livre à lui, et demande d'être conduit à la police. On le mène au corps de garde, où le Marseillais arrive, débite contre lui les propos que les femmes lui avoient attribués; mais le prétendu chouan le contredit avec l'assurance de la vérité. On vouloit le mener à la police, mais les femmes s'étoient déjà retirées, et le Marseillais n'y étoit plus. On le renvoya donc chez lui, et il repassa au milieu de la même multitude qui vouloit l'assommer, sans en recevoir la moindre insulte. Vous sentez, citoyens, quelles réflexions doivent faire naître les détails d'une pareille aventure; vous voyez comme on s'y prend pour tromper le peuple, et comme on y parvient.

On a reçu, depuis deux jours, la nouvelle de l'entrée de l'armée du Nord, commandée par le général Beurnonville, dans l'électorat d'Hanovre. Quelques personnes craignent que cela n'occasionne du refroidissement entre le cabinet de Berlin et le directoire. On se croit fondé à les rassurer.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de DOULCET

Séance du 26 Germinal.

Camus annonce que la commission ne peut pas faire aujourd'hui son rapport sur le message du directoire, qui sollicitoit une loi contre les auteurs, imprimeurs et colporteurs de libelles. Il expose qu'il ne suffit pas de faire une loi prohibitive des libelles, mais qu'il faut pouvoir atteindre les vrais auteurs, ce qui exige de nouveaux renseignemens du directoire, et une combinaison qui puisse assurer l'effet de cette loi.

Savari expose que le rapport qu'on annonce ne pouvoir se faire encore, est des plus urgens; il demande qu'il soit fait au plus tard le 28. (Cette proposition paroît obtenir l'assentiment du conseil.)

CAMUS. S'il ne s'agissoit que de faire une loi sur le message du directoire, l'objet n'entraîneroit pas de grandes difficultés; mais il faut prévoir plusieurs cas; celui, par exemple, où l'écrit porteroit un nom supposé. Votre commission, au reste, sent, comme vous le besoin d'arrêter ce fléau. Elle vous demande de lui adjoindre le représentant Drulle.

Le conseil prononce l'adjonction.

Villers, au nom de la commission chargée de présenter les moyens les plus brefs et les plus prompts pour continuer et achever le triage des

titres utiles à la république, demande qu'il soit fait un message au directoire, pour qu'il donne, dans le plus court délai des renseignemens sur l'état où se trouve en ce moment cette opération.

Le message est arrêté.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire; déjà, dit-il, nous avons appelé votre attention sur la nécessité d'une loi contre les malveillans, qui, dans ce moment, réunissent tous leurs efforts pour renouveler les troubles dans cette grande commune; on prêche l'anarchie le retour de la constitution de 93, on s'attache à soulever le peuple contre les autorités législatives. Il n'y a pas un moment à perdre pour empêcher les bons citoyens de se laisser égarer par les insinuations perfides des ennemis de la république.

Nous n'avons pas de moyens suffisans de réprimer ces sortes de délits. Les hommes qui en sont prévenus seroient traduits devant les juges; mais ceux-ci seroient obligés de les renvoyer, faute de lois pénales. Il faut que celui-là soit puni, qui ne se retirera pas au premier ordre des autorités constituées.

Le directoire vous invite à prendre ce message dans la plus prompte et la plus sérieuse considération.

Savary, Talot et Lecointre, appuient les faits contenus dans ce message, et annoncent qu'on met tout en œuvre pour égarer les troupes, mais que celles-ci, fidèles à la constitution et à la république, ont rejeté ces insinuations perfides.

Le conseil ordonne le renvoi du message à une commission composée de Treilhard, Camus, Mathieu, Dauvou et Crassous; elle fera demain son rapport.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

PRÉSIDENCE DE CREUZÉ - LATOUCHE.

Séance du 26 germinal.

On entame la discussion sur la résolution qui rapporte la loi par laquelle tout particulier est dispensé du droit de fabrication pour le monnayage.

Lafond-Ladebat ne voit pas la nécessité de rapporter cette loi. Les motifs qui ont déterminé à l'adopter, dit-il, n'ont point changé, le numéraire n'est pas plus abondant, la guerre n'est pas éteinte; le sacrifice des droits de fabrication, qui est la prime d'encouragement la plus naturelle pour l'importation des métaux, est donc encore nécessaire jusqu'à ce que les circonstances soient telles que rien ne trouble les rapports d'une nation avec les autres peuples. Pourquoi donc changer de système; ajoute Lafond, d'où vient cette versatilité dans les lois?

On a opposé à cette suppression l'avantage de donner aux ateliers monétaires une plus grande activité, en prélevant leurs dépenses sur les droits de fabrication, mais cette considération ne peut anéantir celle plus forte, qui a pour but d'encou-

rager l'importation des matières d'or et d'argent; car le numéraire qui en résulte, ne fit-il que passer et traverser la république, il donneroit encore de l'activité au commerce, et rendroit ainsi à l'état le léger sacrifice des droits de fabrication. Je demande donc que le conseil déclare qu'il ne peut adopter.

Lacuéz répond que la loi proposée lui paroît bonne; que c'est en vain que Lafond prétend qu'il faut éviter de tomber dans l'instabilité des lois; lorsqu'il se présente une bonne loi, il faut l'adopter, comme il faut détruire celle qu'on reconnoît mauvaise. Le monnayage coûte de trois à quatre cents mille livres de frais, il pense qu'ils doivent être supportés par le particulier, plutôt que par la nation, sur-tout dans un moment où la république se trouve dans le plus pressant besoin de numéraire.

Dupont de Nemours combat cette opinion, il prétend que pour engager le particulier à porter des lingots à la monnoie, il faut lui présenter un avantage plus grand que celui qu'il trouve chez l'orfèvre. Dans ce moment nous avons besoin de numéraire, et si l'on demandoit de décréter un million en faveur de celui qui pourroit importer des piastres et des lingots en France, il ne doute pas que le conseil ne l'accordât, et qu'ainsi la nation ne doit donc pas regretter trois ou quatre cents mille livres, quand elle donneroit un million pour avoir la faculté de transformer en monnoie républicaine, la quantité de lingots ou de piastres qui lui sont nécessaires.

Richoux dit que, peu instruit sur ce qui regarde les monnoies, il a été trouver les officiers qui dirigent les travaux de l'hôtel des monnoies. Le marc d'argent coûte 44 liv. et la main d'œuvre qu'il lui faut pour le transformer en monnoie républicaine, s'élève à la valeur de 50 liv. non compris le prix de l'alliage. Il conclut à l'adoption de la résolution.

Johannot trouve que le moyen de transformer en monnoie républicaine, les écus à faces royales, n'est pas de faire un droit à ceux qui les apportent à la monnoie. Il prétend de plus que si on établit un droit sur la monnoie, il retombera sur la nation française; car l'étranger, en nous payant avec de la monnoie républicaine, lui donnera toute la valeur que nous reconnoissons, tandis que lui ne recevra de notre monnoie qu'en raison de sa valeur intrinsèque d'or ou d'argent fin. Il conclut au rejet de la résolution.

L'argent d'Espagne, dit Lebrun, ne peut passer en France que par fraude, et alors celui qui s'introduit s'exempte de payer quatre pour cent pour droit d'exportation; si à ce gain vous ajoutiez encore celui des droits de fabrication, ce seroit ruiner la république pour enrichir le particulier.

Le conseil approuve la résolution. Séance levée.